

# Sélection d'article sur la politique suisse

processus

**Extension du champ d'application des conventions collectives de travail (lv.pa. 17.406, 17.407, 17.408)**

# Imprimer

## Éditeur

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Contributions de

Porcellana, Diane

## Citations préféré

Porcellana, Diane 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Extension du champ d'application des conventions collectives de travail (lv.pa. 17.406, 17.407, 17.408), 2018 - 2021*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. [www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), téléchargé le 17.04.2024.

# Sommaire

<b>Chronique générale</b>	1
<b>Politique sociale</b>	1
Population et travail	1
Relations collectives du travail	1

## Abréviations

<b>WAK-SR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
<b>WAK-NR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
<b>GAV</b>	Gesamtarbeitsvertrag
<b>AVEG</b>	Bundesgesetz über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen

---

<b>CER-CE</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
<b>CER-CN</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
<b>CCT</b>	Convention collective de travail
<b>LECCT</b>	Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

# Chronique générale

## Politique sociale

### Population et travail

#### Relations collectives du travail

INITIATIVE PARLEMENTAIRE  
DATE: 23.04.2018  
DIANE PORCELLANA

Olivier Feller (plr,VD) a déposé une initiative parlementaire visant l'**extension du champ d'application des conventions collectives de travail**, de même teneur que celles de ses collègues Jean-Paul Gschwind (pdc, JU) et Marco Chiesa (udc, TI) (17.407 et 17.408). Les trois parlementaires souhaitent modifier les conditions de l'article 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) afin de l'adapter aux réalités de l'économie. Dans la pratique, le quorum des employeurs serait difficilement atteignable dans les branches économiques où un grand nombre de micro-entreprises emploient peu de travailleurs. Il propose donc d'autoriser un quorum des employeurs inférieur à 50% à condition que les employeurs concernés emploient une part de travailleurs proportionnellement supérieure à 50%. Toutefois, le quorum des employeurs ne devra pas descendre en dessous de 35%. Pour ne pas contrevenir à la liberté d'association, la décision d'extension ne pourra porter que sur des éléments en rapport avec les conditions de travail comme la rémunération minimale, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles paritaires par exemple. Lors de l'examen préalable, la CER-CN décide par 13 voix contre 11 de donner suite à l'ensemble des initiatives parlementaires sur le sujet. La majorité des membres veut renforcer le partenariat social. Une minorité est d'avis qu'une telle modification mettrait en danger la paix sociale et qu'elle assiérait une domination des grandes entreprises sur les petits établissements.<sup>1</sup>

INITIATIVE PARLEMENTAIRE  
DATE: 10.04.2019  
DIANE PORCELLANA

La CER-CE décide, par 7 voix contre 4 et 1 abstention, de **ne pas donner suite aux initiatives parlementaires visant l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail** (17.407, 17.408). Ainsi, elle se distancie de son homologue du Conseil national et laisse la Chambre des cantons statuer. Non convaincue par l'orientation générale des interventions, elle souligne le risque que les grands employeurs imposent leurs conditions aux petites entreprises. La commission pourrait déposer une motion pour que la problématique soit à nouveau traitée ultérieurement.<sup>2</sup>

INITIATIVE PARLEMENTAIRE  
DATE: 09.12.2019  
DIANE PORCELLANA

Après avoir à nouveau examiné les **initiatives parlementaires visant l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail** (17.407, 17.408), la CER-CN, avec la voix prépondérante du président, propose de ne pas y donner suite. Lors de son premier examen, elle avait pourtant donné suite. Cette fois, elle estime qu'il revient aux partenaires sociaux de trouver un accord. Une modification de la loi, par le législateur, reviendrait à étendre les mesures d'accompagnement, renforcerait le pouvoir des syndicats et pourrait nuire à la compétitivité des petites et moyennes entreprises. Au contraire, une minorité prône une adaptation des dispositions en vigueur relatives aux conventions collectives de travail, et plus particulièrement des quorums afin de renforcer le partenariat social.

Le Conseil national a donné suite aux initiatives parlementaires 17.406 et 17.407 par 112 voix contre 73 et 5 abstentions. L'intervention parlementaire 17.408 a été classée, puisque l'auteur a quitté le Conseil national.<sup>3</sup>

INITIATIVE PARLEMENTAIRE  
DATE: 19.01.2021  
DIANE PORCELLANA

Par 9 voix contre 4, la CER-CE propose, à nouveau, au Conseil des Etats de ne pas donner suite aux **initiatives parlementaires visant l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail** (lv.pa. 17.406 et 17.407). Elle ne souhaite toujours pas qu'une minorité d'employeurs puisse forcer l'extension du champ d'application. Une minorité demande d'y donner suite.<sup>4</sup>

**INITIATIVE PARLEMENTAIRE**  
DATE: 17.03.2021  
DIANE PORCELLANA

Par 26 voix contre 12 et 3 abstentions, le Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite aux **initiatives parlementaires** (17.406, 17.407) **visant l'extension du champ d'application des conventions collectives de travail**. Contrairement à la chambre basse, il a suivi l'avis majoritaire de sa commission. Le quorum des employeurs ne sera donc pas abaissé pour favoriser la déclaration de force obligatoire de conventions collectives de travail (CCT).<sup>5</sup>

---

1) Communiqué de presse CER-CN du 25.4.18

2) Communiqué de presse CER-CE du 10.4.19

3) BO CN, 2019, p. 2179s; Rapport CER-CN du 4.11.19

4) Communiqué de presse de la CER-CE du 19.1.21

5) BO CE, 2021, p. 297s